Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 278

Artikel: Manipulation de la Constitution
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1026557

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Manipulation de la Constitution

La récente décision du Conseil fédéral d'interdire de parole Dolorès Ibarruri, présidente du Parti communiste d'Espagne, et Santiago Carrillo, secrétaire du même PC, met aujourd'hui à nu, au vu et au su de chacun, une violence institutionnelle qui atteint chaque citoyen suisse. Se révèle, derrière la façade de l'Etat de droit, le jeu de pressions convergentes, qui se manifestent librement, pour imposer le point de vue unilatéral des manipulateurs de la Constitution.

Les beaux élans de M. Furgler

Qu'on se rappelle avec quelle passion, avec quelle vigueur et avec quelle conviction, M. Kurt Furgler plaidait, devant le Conseil de l'Europe ou devant la Société suisse des juristes, en faveur de l'épanouissement des libertés individuelles dans le cadre harmonieux de l'Etat de droit !

Des élans oratoires qui font soupçonner le conseiller fédéral aujourd'hui d'imposture ou de légèreté. Au premier détour du chemin, la preuve est faite — pour ceux qui l'attendaient encore — que les principes les plus fondamentaux de l'Etat de droit peuvent être battus en brèche par les autorités dans la plus totale impunité, et sans réaction de nos éminents juristes. Il faut craindre beaucoup pour la Constitution lorsque les grands qui sont censés la défendre et la faire respecter l'utilisent à leur guise et de manière arbitraire.

En toute connaissance de cause

Nous affirmons en effet que la décision d'interdire de parole les deux représentants du peuple espagnol en lutte pour sa liberté constitue une grave violation de la Constitution. Depuis deux décennies déjà, le Ministère public fédéral et le Département de justice et police appliquent l'arrêté du Conseil fédéral du 24 février 1948 concernant les discours politiques d'étrangers alors qu'ils en connaissent parfaitement l'absence de base constitutionnelle.

En principe en effet, les arrêtés du Conseil fédéral ne sont que des ordonnances d'exécution reposant sur une loi votée par les Chambres. Ils ne peuvent découler directement de la Constitution et être soustraits au contrôle du Parlement, toutes dispositions qui sont violées dans le cas de l'arrêté concernant les discours politiques d'étrangers.

Ce dernier arrêté est lié au Coup de Prague, et à la panique née de la faiblesse des moyens de réaction contre un éventuel mouvement semblable en Suisse. Dans le jargon juridique, ces arrêtés sont désignés comme des « ordonnances de substitution indépendantes » (cf. Aubert, « Traité de droit constitutionnel », tome II, No 1528) prises en cas de danger imminent. Il est évident qu'une vingtaine d'années plus tard, de tels arrêtés n'ont plus aucune base constitutionnelle et que leur maintien en application est une grave atteinte à la charte fondamentale de notre pays.

Du côté des oppresseurs

Ce qui est clair dans cette affaire, c'est que le Conseil fédéral s'est mis publiquement du côté des oppresseurs, non seulement en cédant aux pressions du gouvernement espagol (et des forces xénophobes), mais surtout en violant sa propre légalité.

La pseudo-objectivité des règles de l'Etat de droit est une fois de plus ici réduite à néant. Comment nier dès lors qu'elle ne fait que voiler la violence institutionnelle de l'idéologie dominante ? Comment refuser aux manifestants de Genève un droit à la résistance face à cette manipulation de la Constitution ?

LES « RÉFÉRENCES DU CONSEIL FÉDÉRAL

L'ordonnance à laquelle se réfère le Conseil fédéral: « Les étrangers qui ne sont pas en possession d'un permis d'établissement ne peuvent prendre la parole sur un sujet politique, dans les assemblées publiques ou privées, qu'avec une autorisation spéciale. (...) Les orateurs doivent s'abstenir de toute immixtion dans les affaires de politique intérieure. »

L'article 4: « Il appartient au gouvernement cantonal compétent en raison du lieu de l'assemblée, ou à l'autorité qu'il aura désignée, de décider si l'autorisation peut être accordée. La décision du gouvernement cantonal est définitive. Les requêtes doivent être adressées à l'autorité cantonale compétente au moins dix jours avant l'assemblée. Les décisions des autorités cantonales doivent être communiquées au ministère public de la Confédération. Le Conseil fédéral se réserve d'établir, à l'intention des autorités cantonales, des directives sur l'admission d'orateurs étrangers, ou de statuer lui-même dans des cas d'espèce. »

Position nette du PSS, mais...

Le Parti socialiste suisse a demandé la suppression pure et simple de cette ordonnance; ce qui n'a pas empêché que seuls 14 parlementaires socialistes ont signé une protestation contre la décision du Conseil fédéral.